



# REGLEMENT INTERIEUR

## ACCEO PRO

**ACCEO PRO**  
**SASU au capital de 1500 €**  
**6, Rue Léon Droux**  
**Z.A. La Croisette – 62300 LENS**  
**07.50.71.76.74.**  
**[acceopro@outlook.com](mailto:acceopro@outlook.com)**

V1 DU 02/01/2026

## I – Champ d’application

### Article 1er: Dispositions générales

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L6352-3 et L6352-4 et R6352-1 à R6352-15 du Code du travail. Il a pour objet de définir les règles générales et permanentes, et de préciser la réglementation en matière d’hygiène et de sécurité. Il a aussi pour objet de définir les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

### Article 2: Personnes concernées

Le présent règlement s’applique à tous les stagiaires inscrits à une session de formation dispensée par ACCEO PRO, et ce, pour toute la durée de la formation suivie. Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement intérieur et que des mesures soient prises à son égard en cas d’inobservation de ce dernier.

### Article 3: Lieu de formation

Les dispositions du présent règlement intérieur sont applicables dans tout local où sont dispensées les actions de formation d’ACCEO PRO.

## II – Hygiène et sécurité

### Article 4: Règles générales

Chaque stagiaire doit veiller à sa propre sécurité et à celles des autres en respectant les consignes générales et particulières en vigueur en matière d’hygiène et de sécurité, sur le lieu de formation.

Toutefois, conformément à l’article R6352-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise déjà doté d’un règlement intérieur, les mesures de sécurité et d’hygiène applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.



## **Article 5: Boissons alcoolisées**

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans les locaux de la formation en état d'ivresse, ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

## **Article 6: Interdiction de fumer**

En application de l'article R3511-1 modifié par le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux de la formation.

## **Article 7: Consignes d'incendie**

Conformément aux articles R4141-3-1 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie, et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours, sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires.

## **Article 8: Accident**

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme. Conformément à l'article R6342-1 du Code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme auprès de la caisse de sécurité sociale.

# **III – Discipline**

## **Article 9: Tenue et comportement**

Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

## **Article 10: Horaires, absences et retards**

Les horaires des formations sont fixés par ACCEO PRO et portés à la connaissance des stagiaires par tout moyen approprié, ou sont définis en accord avec eux. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires. ACCEO PRO se réserve, dans les limites imposées par les dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de formation en fonction des nécessités de service et en informe les stagiaires, dans un délai raisonnable.

En cas d'absence ou de retard à la formation, les stagiaires doivent s'en justifier et avertir le formateur ou le responsable de l'organisme de formation dans les plus brefs délais.

Le stagiaire complètera et signera les documents nécessaires au suivi administratif de la formation, en particulier une fiche de présence à la fin de chaque temps de formation, au minimum à chaque demi-journée, et le questionnaire de satisfaction à la fin de la formation.

## **Article 11: Accès aux locaux de formation**

L'accès aux locaux se fait entre 8h00 à 20h00 (amplitude d'ouverture maximum), du lundi au vendredi. Sauf autorisation expresse d'ACCEO PRO, les stagiaires ayant accès au lieu de formation pour suivre leur formation ne peuvent y entrer ou y demeurer à d'autres fins. Ils ne peuvent pas non plus y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme, ni de marchandises destinées à être vendues au personnel ou aux stagiaires.

## **Article 12: Usage du matériel**

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet.

Durant la formation, les stagiaires ont accès à de nombreuses ressources appartenant à ACCEO PRO, et notamment des tests, des fiches techniques et des livrets de préparation. Toute reproduction, totale ou partielle, et toute représentation du contenu substantiel de ces ressources, par quelque procédé que ce soit, sans autorisation expresse du dirigeant de l'organisme de formation, est interdite, et constitue une contrefaçon sanctionnée par les articles L.335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle. Les informations, pictogrammes, photographies, images, textes, sont protégés par des droits de propriété intellectuelle. À ce titre, toute reproduction, représentation, adaptation, traduction et/ou modification, partielle ou intégrale de ces ressources sont interdits. La copie sur support papier à usage privé de ces différents objets de droits est autorisée conformément à l'article L122-5 du Code de la Propriété Intellectuelle.

À la fin de la formation, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation.

### **Article 13: Enregistrements des sessions de formations**

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

### **Article 14: Responsabilité de l'organisme de formation en cas de vol ou endommagement sur les biens personnels des stagiaires**

ACCEO PRO décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires sur le lieu de formation (intérieur/extérieur).

### **Article 15: Sanctions**

Tout agissement considéré comme fautif par le dirigeant de l'organisme de formation pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre d'importance :

- Avertissement écrit par le responsable de l'organisme de formation,
- Blâme,
- Exclusion définitive de la formation.



## Article 16: Procédure disciplinaire

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Lorsque le responsable de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé comme suit :

- Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé en mains propres contre décharge.
- Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation. La convocation mentionnée à l'alinéa précédent fait état de cette faculté.
- Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.
- La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que la procédure ci-dessus décrite ait été respectée.

## IV – Publicité

Le présent règlement intérieur est mis à disposition de chaque stagiaire. Un exemplaire est disponible dans les locaux d'ACCEO PRO sous simple demande. Un exemplaire est systématiquement remis aux stagiaires avec la convocation précisant les dates des sessions de formation.

**Aurélien CRUPPE,**  
Responsable ACCEO PRO